

La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec



POSITION
de la Fédération des commissions scolaires du Québec

sur le projet de loi C-32 intitulé
Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Janvier 2011

Document : 6838

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

Présentation

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été créée en 1947. Elle représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets qui concernent le système public d'enseignement.

Le présent mémoire constitue la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au projet de loi C-32 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*.

Position de la FCSQ

La Fédération des commissions scolaires du Québec désire s'opposer au projet de loi C-32 visant à moderniser la Loi sur le droit d'auteur, et plus particulièrement à l'introduction, à l'article 29 de la loi actuelle, de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation. L'adoption de cette modification aurait non seulement des effets négatifs sur le droit d'un auteur d'autoriser ou non l'utilisation de son œuvre, mais aurait également des effets négatifs sur son droit de recevoir une juste rémunération. Nous comprenons que le gouvernement souhaite faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, mais nous croyons que l'accessibilité à une œuvre doit se faire dans le respect des droits de son auteur. Accepter le principe voulant que l'accessibilité aux œuvres soit synonyme de gratuité aurait pour effet de nier l'importance de la contribution des auteurs à l'éducation de nos enfants et de fragiliser le secteur de l'édition scolaire. Par ailleurs, cette notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation est imprécise et ne permettrait pas aux établissements scolaires d'appliquer des règles claires dans la gestion des droits d'auteur, ce que les ententes avec les sociétés de gestion des droits d'auteurs permettent de faire actuellement. Il est également difficile, sinon impossible, d'évaluer l'impact qu'aurait l'entrée en vigueur du projet de loi C-32 sur l'existence même des ententes conclues entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les sociétés de gestion des droits d'auteurs.

Dans le cadre de la loi actuelle, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec a conclu des ententes avec des sociétés de gestion des droits d'auteurs qui facilitent l'accès par les commissions scolaires aux œuvres protégées, et ce, dans le respect du droit d'un auteur de recevoir une rémunération juste et raisonnable. Pour les commissions scolaires, le régime actuel permet de maintenir l'équilibre entre l'accessibilité d'une œuvre à des fins d'éducation et le droit de l'auteur de recevoir une juste rémunération pour sa création. Par ailleurs, la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation contrevient aux clauses des ententes conclues entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les sociétés de gestion des droits d'auteurs qui garantissent aux auteurs une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. Bref, l'adoption du projet de loi C-32, dans sa forme actuelle, remettrait en question ces ententes et aurait des effets négatifs, non seulement pour les commissions scolaires et leurs établissements, mais également pour tous les élèves puisque le nombre et la qualité des œuvres utilisées par les élèves du réseau de l'éducation pourraient en souffrir.

En résumé, la FCSQ ne peut accepter qu'un projet de loi sur le droit d'auteur remette en question les règles actuelles qui garantissent aux auteurs une juste rémunération pour les œuvres utilisées par les établissements scolaires à des fins d'éducation. La loi actuelle ainsi que les ententes conclues avec les sociétés de gestion des droits d'auteurs permettent de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs de recevoir une juste rémunération pour leurs créations et le droit des élèves d'utiliser du matériel didactique de qualité.